

ART. 28.—En cas de ballottage dans les votes du Comité et de l'Assemblée, sa voix est prépondérante.

ART. 29.—Toutes les attributions du Président sont déléguées de droit au Vice-Président, en cas d'absence du premier.

ART. 30.—Le *Secrétaire* et le *Secrétaire-Adjoint* sont chargés de la correspondance des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité et de l'Assemblée générale.

Les lettres écrites par eux doivent être signées par le Président.

ART. 31.—Le *Trésorier*, ou à son défaut le *Trésorier-Adjoint*, est chargé de toutes les dépenses des recettes et de la comptabilité de la Société. Toute dépense doit être ordonnée par le secrétaire et approuvée par le Président.

ART. 32.—Le *Moniteur-chef* organise et dirige les exercices de gymnastique, après en avoir soumis le programme à la ratification du Comité.

ART. 33.—Les élections pour le renouvellement des membres du Comité, ont lieu *annuellement* et *par moitié*, à la majorité des sociétaires présents. Le tirage au sort indiquera les membres sortants qui sont rééligibles.

ART. 34.—En cas de démission d'un ou de plusieurs de ses membres, le Comité pourvoiera à leur remplacement provisoire, jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale.

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 35.—La Société se réunit en Assemblée générale ordinaire *deux* fois par an.

Sur la demande adressée, par écrit, au Comité, de vingt-cinq des membres actifs, une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu.

ART. 36.—L'Assemblée générale ne peut avoir lieu que tout autant que le nombre des Membres qui la composent soit de vingt-cinq des Membres actifs.

ART. 37.—Toutes les décisions sont rendues à la majorité absolue. Cependant, si une première convocation ne réunit pas le nombre de Membres exigé, une seconde réunion a lieu, dans laquelle les résolutions prises par la majorité des Sociétaires présents sont *définitives*.